Mars 2024

CDG 85 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
Maison des Communes

Flash Statut n° 11

Focus

Les 3 types d'autorisation spéciale d'absence (ASA) pour l'exercice du droit syndical

	ASA 16	ASA 17	ASA 18
	Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale		
Pour quel objet ?	Congrès ou réunion des organismes directeurs des : - Unions - Fédérations - Confédérations, de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique (CSFPT). Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits. - Confédérations, de syndicats représentés au Conseil commun de la fonction publique (CSFPT). Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.	Congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales **dont le périmètre est communal ou intercommunal** (il s'agit des sections locales de syndicat)	- Conseil commun de la fonction publique (CCFP) - Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) - Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) - Comités Sociaux Territoriaux (CST) - Commissions Administratives Paritaires (CAP) et conseils de discipline - Commission Consultative Paritaire (CCP) et conseils de discipline - Conseils Médicaux - Conseil économique, sociale et environnemental - Conseil économique, sociale et environnemental régional + - Réunions de travail organisées par l'administration - Négociations collectives en faveur des agents
Pour qui ?	Représentants syndicaux dûment mandatés par l'organisation syndicale	Représentants syndicaux dûment mandatés par l'organisation syndicale	Titulaires, suppléants ou experts de ces instances
Comment ?	Sous réserve des nécessités de service Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale** Seules des raisons objectives et particulières tenant à la continuité du fonctionnement du service peuvent être invoquées. *Cf. page 7 de la circulaire NOR : RDFB1602064C du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*		De droit sur simple présentation de leur convocation ou document les informant de la réunion*
	Un agent qui n'est pas en service au moment de la réunion syndicale n'a pas à solliciter une autorisation d'absence et ne peut prétendre à bénéficier d'une compensation en temps de travail *(Conseil d'Etat 23 juil. 2014 n°362892).*		
Délai ?	Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion accompagnées d'une convocation établie par l'organisation syndicale *(Article 15 – décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale)*		Délais de convocations règlementaires propres à chaque instance
Pour combien de temps ?	10 jours par an et par agent **(non représentées au CSFPT)** • Délais de route non compris ou 20 jours par an et par agent **(représentées au CSFPT)** • Délais de route non compris	• Pour les collectivités et établissements rattachés au CST du Centre de Gestion, calcul effectué par le Centre de Gestion lors du renouvellement général des instances • Pour les collectivités et établissements disposant de leur CST local, calcul à effectuer par leurs soins (cf. fiche pratique « droit syndical » pour méthode de calcul) lors du renouvellement général des instances • Délais de route non compris	A chaque convocation : • Durée de la réunion + temps égal pour la préparation et le compte rendu • Délais de route compris
Gestion ?	Les heures sont à la charge de l'employeur	• CST du CDG : les heures sont remboursées par le CDG • CST local : les heures sont à la charge de l'employeur	Le CDG rembourse les frais de déplacement de l'agent siégeant avec voix délibérative aux instances du CDG. Les heures sont à la charge de l'employeur.
Pour l'agent ?	√ Ces ASA peuvent se cumuler avec tout autre ASA. √ Pas de réduction de jours congé annuel et/ou RTT. √ Est en position d'activité. √ Prise en compte comme du temps de travail effectif. Il est rappelé qu'une absence syndicale, même de droit, n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable, expose l'agent à une retenue sur sa rémunération, ainsi qu'à une sanction disciplinaire.		

* En cas de maladie ordinaire, le représentant du personnel ne pourra siéger au sein de l'instance que s'il y a été préalablement autorisé par un médecin. En l'absence d'une telle autorisation, il devra alors se faire remplacer *(QE n°6145 du 19/07/2018 JO Sénat).*

** Une administration qui refuse une autorisation d'absence syndicale à un agent pour nécessité de service doit motiver sa décision au sens de la loi du 11 juillet 1979 *(Arrêt du Conseil d'Etat du 08/03/1996 n°150786).*

Modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale en raison des Jeux Olympiques

Actus RH

Pour anticiper le surcroît d'activité de plusieurs milliers d'agents territoriaux en vue des Jeux Olympiques de Paris 2024, les règles du compte épargne-temps ont été modifiées.
C'est à présent, un arrêté qui fixe le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.
Ainsi, pour l'année 2024 uniquement :

- Instauration d'un plafond dérogatoire de 70 jours pouvant être maintenus sur un CET,
- Pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, le nombre de jours épargnés pourra être augmenté de 10 jours.

Cette dérogation pour 2024 concerne l'ensemble des agents territoriaux, et pas seulement ceux participant au bon déroulé des Jeux Olympiques.

Décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 modifie les dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale afin de renvoyer à Arrêté du 9 janvier 2024

Le fonctionnaire est-il titulaire de son grade ou de son emploi ?

Les fonctionnaires sont titulaires d'un grade qui leur donne vocation à accomplir certaines missions et à occuper des emplois correspondant à un certain niveau de responsabilité. S'ils sont en droit d'exiger des missions conformes à leur grade, ils ne peuvent en revanche se prévaloir d'aucun droit acquis à conserver un emploi déterminé. L'autorité territoriale peut, pour l'intérêt du service, faire évoluer les missions confiées aux agents, ou purement et simplement modifier leur affectation dans le respect des missions décrites dans leur cadre d'emplois. Le fonctionnaire est donc titulaire de son grade, mais pas de son emploi/poste.

La portabilité du CDI permet-elle à l'agent public de conserver le même niveau de rémunération ?

NON. L'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet à la nouvelle autorité territoriale de conserver, seulement, et si elle le souhaite, le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée à l'agent contractuel qu'elle va recruter sur un emploi de la même catégorie hiérarchique. Toutes les autres conditions de travail (rémunération, temps de travail, etc.) n'ont pas à être maintenues.

Le recours abusifs aux CDD

L'employeur qui conclut successivement 62 contrats à durée déterminée sur une période de douze ans avec un agent contractuel employé sur différentes fonctions au sein d'un établissement communal commet une faute. En effet, ce comportement constitue un recours abusif aux CDD, dès lors qu'il s'agissait en réalité de pourvoir durablement, et non temporairement, des emplois a priori permanents. Ce manquement de l'administration fait naître un droit à réparation des préjudices subis par l'agent concerné, notamment financiers et moraux.

CAA de Nantes, 6ème chambre, 15 Novembre 2022 : N° 21NT03287

Paie : Actualisation du barème des traitements

Le barème des traitements vient d'être actualisé pour prendre en compte les montants de Supplément Familial de Traitement (SFT) applicable au 1er janvier 2024.
Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel.
Pour les personnels rémunérés par un traitement indiciaire, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage dudit traitement.
Les pourcentages fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent à la fraction du traitement assujetti à retenue pour pension n'excédant pas le traitement afférent à l'indice brut 879.
Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice brut 524 perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.
Pour les personnels non rémunérés par un traitement, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage du traitement afférent à l'indice brut 524.
L'élément fixe et l'élément proportionnel visés au premier alinéa ci-dessus sont, en fonction du nombre des enfants à charge, fixés ainsi qu'il suit :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	ÉLÉMENT	
	Fixe mensuel (en euros)	Proportionnel (en %)
Un enfant	2,29	-
Deux enfants	10,67	3
Trois enfants	15,24	8
Par enfant au-delà du troisième	4,57	6

Référence : article 10 Bis du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnes civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation a été modifié par le décret n°2023-519 du 28 juin 2023, article 2.

Pour consulter **l'intégralité des publications** relatives à la carrière des agents, RDV sur notre site internet rubrique : Actus RH et statutaires !

Les replays des derniers Webinaires sont en ligne. Vous pouvez les retrouver sur la page dédiée du site internet : **https://www.maisondescommunes85.fr/**
> **carriere-statut**
> **webinaires-carriere-paie**
> **webinaires-service-gestion**-carrieres
ou webinaires-service-paie

Besoin de nous contacter ? *gestion.des.carrieres@cdg85.fr* *instances.consultatives@cdg85.fr* *instances.medicales@cdg85.fr* *paie@cdg85.fr*